

PREFECTURE DU CANTAL



DDE15  
SAUH  
BAP



Commune de  
**VIC SUR CERE**

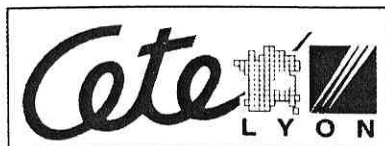
**PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS**

**“Eboulements rocheux”**

ANNEXE 2 *à l'annexe préfectorale du 31.10.2000*

**REGLEMENT**

Mars 2000





## TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

### 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de VIC-SUR-CÈRE concernée par le risque "mouvements de terre - éboulements ou écroulements de falaises rocheuses", telle qu'elle est délimitée au plan de zonage ci-joint.

Le plan de prévention des risques naturels concerne plus particulièrement le bourg de VIC-SUR-CÈRE, les villages de Comblat le Château, La Prade et Fournols.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque "mouvements de terre", seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent document.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie des zones exposées, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques "Eboulements rocheux" a été divisé en trois zones :

- la zone rouge fortement exposée au risque où la construction est interdite,
- la zone bleue exposée à un risque moindre où la construction est autorisée sous réserve de conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation,
- une zone blanche sans risque prévisible, où pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Deux plans de zonage à l'échelle 1/2500<sup>e</sup> indiquent la délimitation de ces zones.

### 2 - REGIME D'AUTORISATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou autre réglementation.





### **3 - EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants, nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par le risque, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Le non respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.





## TITRE II - DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

- CHAPITRE 1 - GENERALITES
- CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (Reb1)
- CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (Beb1)
- CHAPITRE 4 - MESURES PARTICULIERES



## CHAPITRE 1 - GENERALITES

### 1-1- OBJET DES MESURES DE PREVENTIONS

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les populations exposées et limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en deux familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme,
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles relèvent des "règles de construction" mentionnées à l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter ces règles lors du dépôt des demandes de permis de construire, et sont responsables de la mise en œuvre de ces dispositions particulières liées à ces règles.

### 1-2- DEFINITION - REMARQUES PRELIMINAIRES

#### Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent ; la réalisation de travaux complémentaires d'amélioration, d'entretien ou d'adaptation sont soumis aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

#### Extension mesurée

L'extension mesurée correspond à toute création de surface nouvelle dont la fonction est nécessaire et complémentaire à la poursuite de l'activité du bâtiment existant.

- Pour les bâtiments à usage d'habitation constituant la résidence du propriétaire, il s'agit de travaux rendant plus habitable la construction sans création de logement supplémentaire et implicitement sans augmentation de la capacité d'hébergement sauf si celle-ci est liée à une modification de la cellule familiale.
- Pour les bâtiments à usage d'habitation destinés à la location, il s'agit de travaux d'amélioration du logement sans création de pièces habitables ou de logements supplémentaires et implicitement sans augmentation de la capacité d'hébergement.



- Pour les autres bâtiments, il s'agit de travaux d'adaptation ou de modernisation rendus nécessaires par l'évolution de l'activité (adaptation aux normes, ... ) n'entraînant pas de changement de destination du ou des bâtiments.

### **1-3- INFRACTIONS**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où une interdiction est édictée par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

